

2021/3

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

## DOSSIER THÉMATIQUE

**DROITS DU TRAVAIL ET SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE AU PRISME DE LA CRISE SANITAIRE. ADAPTATIONS OU CHANGEMENTS PROFONDS ?** Coordination par **Loïc LEROUGE**

ÉVALUATION DES RISQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL ET COVID-19 : LES MODÈLES ANGLAIS ET SUÉDOIS (ET LEURS LIMITES)

**PETER ANDERSSON & TONIA A. NOVITZ**

SANTÉ AU (TÉLÉ)TRAVAIL : QUELLES LEÇONS TIRER DE L'EXPÉRIENCE BELGE POUR GÉRER L'APRÈS-CRISE, VOIRE UNE PROCHAINE PANDÉMIE ?

**VALÉRIE FLOHIMONT**

LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN AUSTRALIE À L'AUNE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

**ELIZABETH BLUFF & RICHARD JOHNSTONE**

LICENCIEMENTS ABUSIFS DURANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS : RÉPONSES CRÉATIVES DE LA COMMISSION AUSTRALIENNE DU TRAVAIL ÉQUITABLE

**GABRIELLE GOLDING**

LES ENJEUX JURIDIQUES DU TRAVAIL À DISTANCE DANS LE CONTEXTE IRLANDAIS

**CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN**

LA PROTECTION SOCIALE EN ITALIE DURANT LA PANDÉMIE : UNE APPROCHE GLOBALE, ÉVOLUTIVE ET CONTINUE

**EDOARDO ALES**

TRANSFORMATIONS DU DROIT SOCIAL EN GRÈCE PENDANT/POST PANDÉMIE

**VAGELIS KOUMARIANOS**

LE CHÔMAGE AU TEMPS DE LA COVID : LE RÉGIME CANADIEN D'ASSURANCE-CHÔMAGE SURVIVRA-T-IL À LA PANDÉMIE ?

**LUCIE LAMARCHE**

COMPARAISON BRITANNIQUE DES TENTATIVES DE PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES AU PRISME DE LA PANDÉMIE : VERS UN NOUVEL ÉQUILIBRE ENTRE ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS ?

**CLAIRE MARZO**

LE REVENU MINIMUM VITAL : UNE NOUVELLE PRESTATION NON CONTRIBUTIVE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE ESPAGNOL

**SILVIA FERNÁNDEZ MARTÍNEZ**

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE

AMÉRIQUES : ARGENTINE / CHILI / ÉTATS-UNIS

ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / JAPON

EUROPE : FÉDÉRATION DE RUSSIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI / SUISSE

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, J.-P. Laborde et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2021/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labour Law Journals - IALLJ

---

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques, « *International Association of Labour Law Journals* ».

## Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### DROITS DU TRAVAIL ET SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE AU PRISME DE LA CRISE SANITAIRE. ADAPTATIONS OU CHANGEMENTS PROFONDS ?

COORDINATION PAR LOÏC LEROUGE

**p. 6**     **LOÏC LEROUGE**  
Introduction

#### I - CRISE SANITAIRE ET DROIT DE LA SANTÉ AU TRAVAIL ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

**p. 14**     **PETER ANDERSSON ET TONIA A. NOVITZ**  
Évaluation des risques sur les lieux de travail et COVID-19 : les modèles anglais et suédois (et leurs limites)

**p. 30**     **VALÉRIE FLOHIMONT**  
Santé au (télé)travail : quelles leçons tirer de l'expérience belge pour gérer l'après-crise, voire une prochaine pandémie ?

**p. 44**     **ELIZABETH BLUFF ET RICHARD JOHNSTONE**  
La législation en matière de santé et de sécurité au travail en Australie à l'aune de la pandémie de COVID-19

**p. 62**     **GABRIELLE GOLDING**  
Licenciements abusifs durant la pandémie de coronavirus : réponses créatives de la Commission australienne du travail équitable

**p. 78**     **CAROLINE MURPHY ET LORRAINE RYAN**  
Les enjeux juridiques du travail à distance dans le contexte irlandais

#### II. - CRISE SANITAIRE ET DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

**p. 94**     **EDOARDO ALES**  
La protection sociale en Italie durant la pandémie : une approche globale, évolutive et continue

**p. 112**     **VAGELIS KOUMARIANOS**  
Transformations du droit social en Grèce pendant et post pandémie

**p. 126**     **LUCIE LAMARCHE**  
Le chômage au temps de la COVID : le régime canadien d'assurance-chômage survivra-t-il à la pandémie ?

**p. 142**     **CLAIRE MARZO**  
Comparaison britannique des tentatives de protection sociale des travailleurs de plateformes au prisme de la pandémie : vers un nouvel équilibre entre acteurs publics et privés ?

**p. 164**     **SILVIA FERNANDEZ MARTINEZ**  
Le revenu minimum vital : une nouvelle prestation non contributive du système de sécurité sociale espagnol

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

p. 178 **ALGÉRIE** - ZINA YACOUB, Université de Béjaïa

### AMÉRIQUES

p. 182 **ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO, Université de Buenos-Aires et Université de San Andrés

p. 184 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Universidad Adolfo Ibáñez

p. 188 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations

### ASIE - OCÉANIE

p. 192 **AUSTRALIE** - SHAE MCCRYSTAL ET DANIEL TRACEY, Université de Sydney

p. 198 **JAPON** - HITOMI NAGANO, Université de Sophia

### EUROPE

p. 204 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza

p. 208 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ, Université de Belgrade

p. 212 **ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL, Université de Hull

p. 218 **SUISSE** - ANNE-SYLVIE DUPONT, Facultés de droit de Neuchâtel et Genève



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



HITOMI NAGANO

UNIVERSITÉ DE SOPHIA

## LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES RÉDUCTIONS DE PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE

Dans les années 2010-2015, le système japonais de l'aide sociale (*seikatsu hogo*) a connu des diminutions du niveau des prestations de revenu minimum vital.

Cette réduction a été dénoncée devant les tribunaux par des allocataires en ce qu'elle allait à l'encontre de l'article 25 de la Constitution qui garantit un niveau de vie minimum et de l'article 3 de la loi sur l'aide sociale. Les décisions des tribunaux départementaux ont été prononcées en 2020 et en 2021 et ont retenu l'attention.

Pour bien comprendre ces décisions, il sera d'abord question de l'aide sociale dans le système japonais **(I)** et de la procédure de révision du niveau de revenu minimum vital **(II)**.

En dernier lieu, deux décisions récentes rendues par des tribunaux départementaux sur la réduction de l'aide sociale, aux conclusions toutefois totalement contradictoires seront analysées **(III)**.

### I - UNE AIDE SOCIALE POUR TOUTES LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Le système de l'aide sociale au Japon a pour objectif de fournir à la population les moyens nécessaires pour lui garantir un niveau de vie minimum, définit par l'article 25 de la Constitution (article 3 de la loi sur l'aide sociale). Il couvre de façon globale tous les citoyens qui ne peuvent pas s'assurer d'un niveau de vie minimum<sup>1</sup> et leur offre des prestations diverses visant à couvrir l'intégralité des besoins qui relèvent du minimum vital<sup>2</sup>.

L'octroi des aides sociales tient compte de la situation de chaque individu ou de chaque foyer, de la réalité de leurs besoins et de leurs diversités. Le montant final accordé est donc très variable selon les situations et selon les ressources des bénéficiaires.

1 Parmi eux sont compris, les personnes âgées, les personnes malades ou en situation de handicap, les parents isolés, mais on ne distingue pas ces catégories quand on applique la loi sur l'aide sociale. Dans ce sens, l'aide sociale japonaise est un système universel.

2 Il existe plusieurs prestations dans le système de l'aide sociale : aide alimentaire, aide au logement, aide à la scolarité, aide médicale, aide en cas de dépendance, aide à l'accouchement, l'aide à l'insertion professionnelle et aide aux funérailles (Art. 11 de la loi sur l'aide sociale).



C'est le principe de subsidiarité qui régit cette prestation permettant de combler la différence entre les revenus du bénéficiaire et le niveau de vie minimum requis (article 4 de la loi sur l'aide sociale)<sup>3</sup>.

## II - LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU MONTANT DE LA PRESTATION

### A - LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MINISTRE

Le Ministre du travail, de la santé et des affaires sociales précise, dans son arrêté ministériel, une série de règles pour évaluer les besoins de chaque demandeur de l'aide sociale : ce sont les critères de protection - *Hogo kijyun* (1° de l'article 8 de la loi sur l'aide sociale).

Pour définir ces critères, la loi exige que soient pris en compte divers éléments comme l'âge, le sexe, le type de foyer, le lieu de résidence (2° de l'article 8 de la loi sur l'aide sociale).

En outre, d'autres éléments ou situations peuvent être ajoutés, comme le handicap, la monoparentalité, etc. Le Ministre dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire concernant les critères de protection qui dépendent de ses connaissances expertes et spéciales, et de la prise en compte de la situation économique et sociale.

### B - LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

Bien entendu, le pouvoir judiciaire contrôle le pouvoir discrétionnaire du Ministre. Une décision de la Cour suprême<sup>4</sup> a ainsi précisé le cadre de référence, dans une affaire concernant un supplément accordé aux personnes âgées qui existait avant 2003 et avait été progressivement aboli entre 2004 et 2006.

Les plaignants dénonçaient le fait que cette suppression allait à l'encontre de l'article 25 de la Constitution et de l'article 3 de la loi sur l'aide sociale qui garantissent le niveau de vie minimum.

En effet, la Cour suprême a déclaré comme suivant [décision traduite et résumée par l'auteur] :

« Le niveau de vie minimum est une notion abstraite et relative, et son contenu doit être jugé et décidé concrètement, en fonction des conditions économiques et sociales, et selon la situation de la vie des citoyens à un moment donné.

3 On tient compte non seulement des revenus, mais aussi des biens mobiliers et immobiliers : par exemple, le montant de l'épargne. Le principe de subsidiarité signifie que l'aide sociale n'est attribuée que si le demandeur a épuisé toutes ses ressources du point de vue de son patrimoine, et de sa capacité de travail. En outre, des solidarités familiales issues du droit civil et toutes les autres prestations sociales doivent être prioritairement prises en compte avant d'accorder les prestations de l'aide sociale.

4 Décisions du 28 février et du 2 avril 2012 de la Cour suprême.

Pour la définir précisément à travers les critères de protection, il faut des réflexions techniques d'expertise et la prise de décision politique fondée sur celles-ci [Affaire *Horiki*, décision du 7 juillet 1982 de la Cour suprême].

En conséquence, lors de la modification du supplément accordé aux personnes âgées, pour pouvoir statuer sur l'existence de besoins spécifiques liées à l'âge des bénéficiaires et décider si, effectivement, le contenu de ces critères réformés permettent toujours aux personnes âgées de maintenir un niveau de vie minimum, le pouvoir discrétionnaire doit être accordé au Ministre du travail, de la santé et des affaires sociales, d'un point de vue technique et d'expertise ainsi que politique.

En outre, on ne peut pas nier que l'abolition du supplément accordé aux personnes âgées signifie l'amputation d'une partie de l'aide attendue qui avait été décidée initialement.

Par conséquent, on peut considérer que le Ministre du travail, de la santé et des affaires sociales dispose d'un pouvoir discrétionnaire concernant la décision de supprimer ou d'amputer certaines aides, et/ou celle d'introduire des mesures d'assouplissement, pour éviter des diminutions drastiques.

Pendant, il aurait violé l'article 4 et le 2° de l'article 8 de la loi sur l'aide sociale dans les deux cas suivants : dans le premier cas, on constaterait un abus de pouvoir discrétionnaire dans la procédure et la démarche de la décision de diminution du montant de l'aide.

Dans le deuxième cas, il y aurait un abus de pouvoir discrétionnaire non pas dans la décision même de diminution de l'aide sociale, mais dans la décision du Ministre concernant les mesures d'assouplissement visant à éviter des diminutions drastiques des avantages, compte tenu des attentes de bénéficiaires et des conséquences que cette diminution peut avoir sur leur vie ».

Finalement, la Cour suprême n'a pas reconnu dans cette affaire l'abus du pouvoir discrétionnaire du Ministre du travail, de la santé et des affaires sociales, mais le cadre théorique sur lequel s'est appuyée cette décision aura une conséquence importante sur les futures affaires comme un cadre de contrôle judiciaire du pouvoir ministériel. P

Pour résumer, le contrôle judiciaire examine :

- la procédure et la démarche de la décision de diminution de l'aide ;
- la pertinence des mesures d'assouplissement de l'effet de la diminution.

### III - DEUX DÉCISIONS RÉCENTES

Les décisions concernant la diminution de l'aide alimentaire dans la première moitié des années 2010 montrent l'influence de l'arrêt de la Cour Suprême susmentionné.

L'aide alimentaire, considérée comme une aide de base, a pour vocation de couvrir les frais relatifs aux besoins essentiels de la vie quotidienne, tels que l'alimentation, l'habillement et les transports. Sa réduction a donc un grand impact sur la vie de tous les bénéficiaires de l'aide sociale.

## A - LA DIMINUTION DU NIVEAU DE VIE MINIMUM

La révision de l'aide sociale est actée depuis 1984 par « la pondération du niveau de vie minimum » qui ajuste le niveau du montant des aides, afin de l'équilibrer avec le niveau de la consommation nationale, en tenant compte de la croissance des dépenses liées à la consommation annuelle. Le rapport d'un Groupe d'études sur le niveau de l'aide alimentaire a confirmé, en 2007, que son niveau était supérieur au niveau de la consommation des ménages à faibles revenus, dû à la déflation. Logiquement, il aurait donc été naturel de diminuer le montant de l'aide alimentaire.

Cependant, le Ministre du travail, de la santé et des affaires sociales a décidé de maintenir le niveau de l'aide alimentaire en considérant la situation économique globale et celle de l'emploi.

En février 2011, le sous-comité sur le niveau de l'aide sociale a été créé, sous l'égide du Conseil de la sécurité sociale, pour vérifier et évaluer le niveau de l'aide alimentaire. Le Rapport de 2013 de ce sous-comité a fait remarquer que la proportion des niveaux de l'aide alimentaire accordée aux différents ménages (de 1 à 9 personnes et plus) s'écartait de la consommation réelle des ménages à faibles revenus.

En réponse à cela, le Ministre a décidé d'appliquer ce que l'on appelle en japonais un « ajustement de torsion », afin de diminuer l'écart entre les niveaux de l'aide alimentaire prévus par les critères de protection et celui de la consommation réelle des foyers à faibles revenus.

De plus, il a également exécuté à sa discrétion un « ajustement à la déflation », en évoquant une augmentation substantielle du revenu disponible des bénéficiaires de l'aide sociale due aux baisses des prix de 2008 à 2011, même si le Rapport de 2013 n'avait rien mentionné concernant la déflation. Or, lors de la mise en œuvre de ces ajustements, des mesures pour limiter leur fort impact ont été prises.

Concernant « l'ajustement de torsion », le taux de l'augmentation ou de la diminution de l'aide correspondra à la moitié du taux publié dans le Rapport du sous-comité. La révision sera mise en œuvre par étapes sur trois ans à partir de 2013. En outre, le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution du niveau de l'aide alimentaire ne doit pas dépasser 10% au total.

## B - LES DÉCISIONS DES DEUX TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX

Avec cette révision, de nombreux bénéficiaires ont vu diminuer leur aide alimentaire et certains parmi eux ont eu recours à des instances pour dénoncer l'illégalité de cette révision.

Actuellement, quatre décisions de tribunaux départementaux ont été rendues, deux d'entre elles étant particulièrement importantes : la décision du 25 juin 2020 du tribunal départemental de Nagoya<sup>5</sup> et celle du 22 février 2021 du tribunal départemental d'Osaka, aux conclusions absolument opposées alors que le même

5 Les conclusions de la décision du 29 mars 2021 du tribunal départemental de Sapporo et de celle du 12 mai 2021 du tribunal départemental de Fukuoka sont identiques à celle du tribunal départemental de Nagoya.

cadre juridique a été utilisé, à savoir la décision du 28 février 2012 de la Cour suprême.

## 1 - La décision du tribunal départemental de Nagoya

Le tribunal départemental de Nagoya a démontré que le Ministre du travail, de la santé et des affaires sociales, qui avait révisé l'aide alimentaire, n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire. En effet, concernant l'ajustement à la déflation, la procédure pouvait poser problème dans la mesure où le sous-comité sur le niveau de l'aide sociale n'avait rien mentionné à ce sujet.

Or, le tribunal a déclaré qu'on ne peut pas restreindre le pouvoir discrétionnaire du Ministre dans la révision de l'aide sociale, uniquement parce que l'ajustement à la déflation n'a pas été examiné par des experts tels que ceux du Conseil de la sécurité sociale. D'ailleurs, cette expertise n'est pas une obligation légale.

## 2 - La décision du tribunal départemental d'Osaka

À l'inverse, le tribunal départemental d'Osaka a déclaré que l'impact des moyens d'ajustement à la déflation est considérable pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire, étant donné que ceux-ci doivent subir les inconvénients de ce changement. Tout en admettant qu'il n'est pas déraisonnable de faire un ajustement selon la déflation, en plus d'« un ajustement de torsion », il a reconnu que les critères d'ajustement à la déflation manquaient de cohérence.

Il s'agit ici du premier cas que la décision en 2012 de la Cour suprême avait évoqué, où l'abus de pouvoir discrétionnaire pouvait éventuellement être reconnu ; la procédure de la décision de diminution en question étant estimée peu convaincante.

Les questions principales concernent le choix d'une année de référence pour comparer les indices de prix<sup>6</sup>, mais également le moyen utilisé pour évaluer le pourcentage de la baisse des prix. En effet, le taux décidé s'appuie sur les indices des prix à la consommation que l'on reporte tout simplement sur le montant de l'aide alimentaire.

Ainsi, s'il avait été calculé en utilisant les indices de prix à la consommation du ministère de l'Intérieur, le taux de réduction aurait été de -2,35 %, alors qu'il a été calculé en s'appuyant sur les indices de prix à la consommation ajustés selon le montant de l'aide alimentaire pour un taux de réduction de -4,78 %. En conclusion, le tribunal départemental d'Osaka a déclaré illégale la révision des critères permettant une réduction trop importante du montant de l'aide alimentaire.

---

6 Le Ministre du travail, de la santé et des affaires sociales a choisi l'année 2008 pour établir une comparaison des prix, mais cette année a été une année exceptionnelle, puisque l'indice des prix à la consommation a augmenté de plus de 1% pour la première fois en 11 ans.

## Conclusion

Actuellement, des décisions de la Haute Cour et celle de la Cour suprême sont attendues concernant la réduction de l'aide alimentaire. Une décision a déjà été rendue par la Cour suprême sur la façon de contrôler les décisions ministérielles entraînant une réduction du montant des prestations de l'aide sociale, tendant ainsi à créer une jurisprudence contraignante pour de futures affaires.

En réalité, le pouvoir discrétionnaire du Ministre est largement accepté et il sera très difficile pour le pouvoir judiciaire de déterminer si la révision du Ministre est illégale ou non, comme les trois décisions des tribunaux départementaux l'ont démontré.

Cependant, des décisions comme celle du tribunal départemental d'Osaka soulignent l'illégalité de certaines mesures. Les tribunaux sont eux aussi tenus de faire preuve de prudence, eu égard à des décisions qui relèvent du large pouvoir discrétionnaire du Ministre.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12

[marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)  
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)  
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)  
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)  
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)  
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)  
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)  
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)  
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)  
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)  
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)  
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILJ = Industrial Law Journal (UK)  
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILR = International Labour Review (ILO)  
JLR = Japan Labor Review (Japan)  
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)  
LD = Lavoro e Diritto (Italy)  
OIT = Revue internationale de travail  
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)  
RL = Relaciones Laborales (Spain)  
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)  
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)  
RDT = Revue de Droit du Travail (France)  
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)  
TL = Temas Laborales (Spain)  
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)



# ABONNEMENTS ET TARIFS

## SUBSCRIPTIONS AND RATES

## SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

### TARIFS 2021

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguît - 33608 PESSAC cedex FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                         | Prix/Price/Precio |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Abonnement<br>Annuel<br>Annual<br>Subscription<br>Suscripción<br>anual             | <b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa<br>(3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)                                                                                                            | 105 €             |
|                                                                                    | <b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica<br>(1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)                                                                                                           | 70 €              |
|                                                                                    | <b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal /<br>Revistas impresa y electrónica<br>(3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french &<br>1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés) | 145 €             |
| Prix à l'unité<br>Unit Price<br>Precio unitario                                    | <b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa                                                                                                                                                                                   | 40 €              |
|                                                                                    | <b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica                                                                                                                                                                             | 70 €              |
|                                                                                    | <b>Article</b> / Journal article / Artículo                                                                                                                                                                                             | 6 €               |
| <i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i> |                                                                                                                                                                                                                                         |                   |
| TVA<br>VAT<br>IVA                                                                  | 2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE                                                                                                                                                                                |                   |

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à  
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at  
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

REVUE

2021/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2021/2

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA CRÉATIVITÉ DU JUGE À L'ÉPREUVE DES NOUVEAUX PROBLÈMES DE SANTÉ AU TRAVAIL

COORDINATION PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Allison Fiorentino (Introduction), Virginia Moreira Gomes & André Luiz Sienkiewicz Machado (Brésil), Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic (France), Juan José Fernández Domínguez & Roberto Fernández Fernández (Espagne), Adrienne Sala (Japon), Allison Fiorentino (Royaume-Uni)

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

### COMMENTAIRE

**MICHAEL DOHERTY** ~ Le « travailleur », le droit de l'UE et la négociation collective

**ANNE-SYLVE DUPONT** ~ Arrêt de la CJUE du 19/01/2021, aff. Lacatus c. Suisse - Interdiction de la mendicité : la Suisse condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme

**MARCELLO D'APONTE** ~ Analyse critique de la jurisprudence de la CEDH sur les nouvelles technologies et le respect de la vie privée du travailleur

**NATHALIE MIHMAN** ~ Arrêt de la CJUE du 1/12/2020, aff. C-815/18 Le détachement dans le secteur des transports routiers : une notion ambiguë pour une protection limitée

### ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

UNION EUROPÉENNE

## CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

FERMÍN ESQUIVEL DÍAZ

Gabriela Mendizábal Bermúdez, *Derecho Internacional de la Seguridad Social*, México, Porrúa, 2020.

À PARAÎTRE

2021/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

COMPARATIVE LABOUR LAW LITERATURE

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an  
~3 éditions papier (en français)  
~1 édition électronique (en anglais)

2021/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2021/2

Jurisprudence Sociale Comparée  
Jurisprudence Sociale Internationale  
Actualités des organisations internationales  
Chronique bibliographique

2021/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2021/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

Comparative Labour Law Literature

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de BORDEAUX



40 euros  
ISSN 2117-4350